RCS : GAP
Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 00006
Numéro SIREN : 385 950 068
Nom ou dénomination : ENTREPRISE ALLAMANNO

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002180

ENTREPRISE ALLAMANNO

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000.000 Euros
Siège social : L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05120) - ZA Les Sablonnières

385.950.068 RCS GAP

DECISION DES ASSOCIES PRISE PAR ACTE EN DATE DU 28 MARS 2023

Les soussignés :

- La société **ALLAMANNO DEVELOPPEMENT**, associée, Société à responsabilité limitée au capital de 3 983 450 €, dont le siège social est à L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05120) - ZA Les Sablonnières, immatriculée au RCS de GAP sous le numéro 489 067 074 représentée par son cogérant M. Régis ALLAMANNO,

- Monsieur **Régis ALLAMANNO**, associé, demeurant 6 rue du Château – 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE,

- Monsieur **Romain ALLAMANNO**, associé, demeurant 6 rue du Château – 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE,

- Madame **Corinne PASCAL**, associée, demeurant 6 avenue du grand champ, 38180 SEYSSINS,

- Madame **Esther PONCET**, associée, demeurant 8 rue de Portin – 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE.

Seuls associés de la Société par actions simplifiée ENTREPRISE ALLAMANNO, dont le capital est divisé en 4 536 actions, réparties comme suit :

- Société **ALLAMANNO DEVELOPPEMENT**, représentée par le cogérant M. Régis ALLAMANNO,
  Titulaire de.....4 418 actions,

- Monsieur **Régis ALLAMANNO**,
  Titulaire de.....10 actions,

- Monsieur **Romain ALLAMANNO**,
  Titulaire de.....104 actions,

- Madame **Corinne PASCAL**,
  Titulaire de.....2 actions,

- Madame **Esther PONCET**,
  Titulaire de.....2 actions,

et dont les statuts autorisent le Président à faire prendre les décisions collectives dans un procès-verbal signé par tous les actionnaires,

RA CP CP

Reconnaissent :

Que la Présidente, la société ALLAMANNO DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par son cogérant Monsieur Régis ALLAMANNO, les a régulièrement invités à prendre la décision suivante, à savoir :

- **Changement d'adresse par décision municipale et modification corrélative de l'article 4 des statuts,**
- **Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.**

La Présidente dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts,
- Le projet de texte de la résolution unique.

Après diverses observations et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix la décision unique figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

Les Associés prennent acte du « certificat de modification d'adresse » reçu de la commune de L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05) en date du 28 Mars 2023, faisant part de la mise en place d'une dénomination et d'une numérotation des voies de la Commune, conformément à la délibération du conseil municipal du 18 Février 2021 et à l'arrêté municipal du 26 Décembre 2022, apportant les changements suivants sur l'adresse du siège social de la Société qui devient : 12 Rue de la Série E – Zone d'activité les Sablonnières – 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE.

En conséquence, les associés décident de préciser en ce sens l'adresse du siège sociale en ajoutant "12 Rue de la Série E".

Les Associés décident de modifier consécutivement le premier alinéa de l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05120) – 12 Rue de la Série E – Zone d'activité les Sablonnières. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

RA CP CP

DEUXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au Cabinet JURIDIS – SELARL d'Avocats, sise 5, rue de la Verrerie – 38120 LE FONTANIL en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Le présent acte sera consigné sur le Registre des délibérations d'actionnaires tenu au siège social.

Fait à L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05)
En deux originaux
Le 28 Mars 2023

Société ALLAMANNO DEVELOPPEMENT
Représenté par son cogérant
Monsieur Régis ALLAMANNO

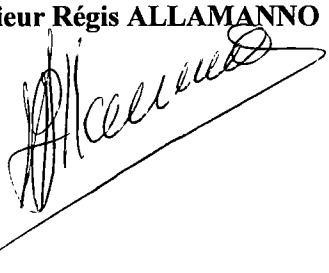

Monsieur Régis ALLAMANNO

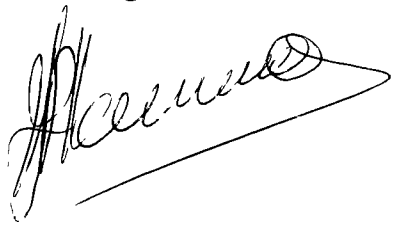

Monsieur Romain ALLAMANNO

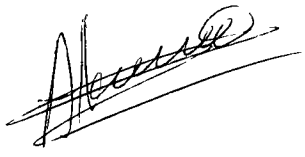

Madame Corinne PASCAL



Madame Esther PONCET

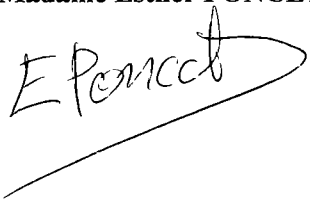

ENTREPRISE ALLAMANNO

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 000 euros
Siège social : L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05120)
12 Rue de la Série E – Zone d'activité Les Sablonnières

385.950.068 R.C.S GAP

✧✧✧

STATUTS

Mis à jour par décision des associés prise par acte en date du 28 Mars 2023

Pour Copie Certifiée Conforme
La Présidente, la Société ALLAMANNO DEVELOPPEMENT,
Elle-même représentée par son cogérant,
Monsieur Régis ALLAMANNO



STATUTS

ARTICLE PREMIER - FORME

Il a été formé le 20 février 1959 entre diverses personnes, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966.

Ses statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions des lois du 30 décembre 1981 et du 1er mars 1984 par décision des associés en date du 7 février 1987.

Cette société a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté la forme de société anonyme à compter du 30 décembre 1988 suivant décision extraordinaire des associés en date du 30 décembre 1988.

Les statuts de la société ont été mis en harmonie avec les dispositions des articles L 210.1 à L 247.9 du Code de Commerce, par délibération des actionnaires en date du 28 septembre 2001.

Cette société a adopté la forme de Société par actions simplifiée à compter du 30 septembre 2005, suivant décision des actionnaires en date du 30 septembre 2005.

La société est donc une société par actions simplifiée soumise aux lois régissant ce type de société et aux présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise générale de travaux publics et particuliers ;

- le transport routier et la location de véhicules automobiles de transport de marchandises ; le service de transport public de marchandises

- et le cas échéant, la création, l'achat, la location de tous autres fonds de commerce de même nature en France ou dans les pays relevant de la Communauté Française ou du Marché Commun Européen ; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création nouvelle, d'apports, commandite ou association en participation

- et, généralement, toutes opérations commerciales et industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société conserve la dénomination "**ENTREPRISE ALLAMANNO**"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05120) – 12 Rue de la Série E – Zone d'activité Les Sablonnières.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président, lequel sera habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à 50 années qui ont commencé à courir le 19 février 1959 pour prendre fin le 18 février 2009.

Suivant assemblée en date du 30 septembre 2005, les actionnaires ont décidé de proroger cette durée d'une nouvelle période de 50 années courant à compter du 19 février 2009 pour prendre fin le 18 février 2059, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution
Une somme en espèces de..... 126 000 F

- Lors de l'assemblée du 24 septembre 1970
Une somme de..... 100 800 F
prélevée sur la réserve facultative

- Lors de l'assemblée du 30 décembre 1988
Le capital a été augmenté d'une somme de..... 226 800 F
Par voie d'incorporation d'une partie de la réserve facultative

- Lors de l'assemblée du 30 septembre 1994
Le capital a été augmenté d'une somme de..... 1 587 600 F
Par voie d'incorporation d'une partie de la réserve facultative

2 041 200 F

- Lors de l'assemblée générale à caractère mixte du 28 septembre 2001
Le capital a été converti en €uros, soit..... 2 041 200 F⇒311 178,93 €
et augmenté d'une somme de..... 188 821,07 €
Prélevée sur le compte "réserve facultative"

- Lors de l'assemblée générale à caractère mixte du 30 septembre 2005

. le capital a été augmenté d'une somme de..... 500.000,00 €
prélevée sur la réserve facultative

TOTAL DES APPORTS 1.000.000,00 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 € divisé en 4.536 actions numérotées de 1 à 4.536.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

La collectivité des actionnaires peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

1° Les actions sont librement négociables. Toutefois, il convient de distinguer :

1. Cessions entre actionnaires

Les actions ne peuvent être cédées entre actionnaires qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-après et à l'article 18.

2. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les actions ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires, dans les conditions prévues ci-après et à l'article 18.

3. Cessions à des tiers

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-après et à l'article 18.

Si le cessionnaire est lié par un pacte civil de solidarité, et sauf à ce qu'il soit stipulé dans l'acte d'acquisition ou de souscription des actions que celles-ci resteront la propriété exclusive du partenaire participant à l'opération, une décision d'agrément devra être prise concernant chacun des partenaires, à moins que l'autre partenaire ait déclaré expressément ne pas vouloir revendiquer la qualité d'actionnaire.

2° La demande d'agrément du cessionnaire doit être notifiée par lettre recommandée AR adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire, et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux), ainsi que les conditions de la vente.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

1. La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires aux conditions des décisions extraordinaires, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 3 mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6. ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

3° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs soumis à agrément conformément aux dispositions du 1°, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport par un actionnaire de ses titres à une société tiers, d'apport partiel d'actif, de fusion par absorption de la société actionnaire, de scission d'une société actionnaire, ou de dissolution d'une société actionnaire par attribution des titres à ses actionnaires, personnes physiques ou morales, dès lors que le bénéficiaire rentre dans le champ d'application de l'agrément du 1°.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

4° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, lesdites attributions seront soumises à l'agrément institué au présent article dans les cas et aux conditions visées ci-dessus.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes soumises à l'agrément en vertu du 1° devra respecter les conditions fixées ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2. à 4. ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

6° La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire, ou conformément aux dispositions du 6. du 2°.

7° Sanctions. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION D'ACTIONS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE – RUPTURE DE P.A.C.S.

1. En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 10 des présents statuts ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux lorsque les titres (ou une partie) sont attribués à l'époux qui n'avait pas la qualité d'actionnaire.

Les héritiers, ayants droits et conjoint, pour exercer les droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé doivent justifier de leur qualité héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Présidence de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droits et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'actionnaire décédé et, éventuellement de la communauté des biens ayant existé entre cet actionnaire et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 12 des présents statuts.

2. En cas de rupture d'un pacte civil de solidarité pour quelle que cause que ce soit liant un actionnaire et un non actionnaire, si l'attribution des actions était réalisée au bénéfice du partenaire du pacte civil de solidarité n'ayant pas la qualité d'actionnaire, celui-ci devra être agréé comme actionnaire dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions de Président est fixée par l'assemblée des actionnaires qui le nomme ; elle peut être à durée limitée ou illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision des actionnaires, provoquée par tout actionnaire intéressé.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'aux conditions des décisions extraordinaires, le Président, s'il est actionnaire, prenant part au vote. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité consentir des délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objet(s) déterminé(s).

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les actionnaires, par décision ordinaire, peuvent nommer un (ou plusieurs) directeur(s) général (généraux) personnes physique(s) ou morale(s), actionnaire ou non actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le Président.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux tiers de sorte qu'à leur égard, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les actionnaires par décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le quart du capital social.

2. Il est nécessaire de recourir à une décision collective des actionnaires pour les points suivants :

- augmentation de capital,
- amortissement ou réduction du capital,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation de la société,
- prorogation de la société,
- modification des statuts visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce, et autres modifications statutaires à l'exclusion de la décision du transfert du siège social en tout autre endroit en France,
- dissolution,
- agrément requis à l'article 10 des statuts,
- nomination et révocation du Président et du ou des Directeur(s) général (généraux) et fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination du liquidateur et des décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toutes décisions pour lesquelles il est nécessaire au Directeur général de recourir à une autorisation préalable des actionnaires en application de la décision des actionnaires qui le nomme et fixe l'étendue de ses pouvoirs

Toute autre décision est de la compétence du Président.

3. En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en toute autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation, dès lors que cela n'a pas pour objet de nuire à un ou plusieurs actionnaires.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Tous documents nécessaires à l'information des actionnaires seront tenus à leur disposition au siège social à compter du jour de l'envoi de la convocation ; ils pourront également leur être adressés par courrier ou autrement, sur demande écrite transmise par tous moyens (courrier, fax, mail...).

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée personnellement, par mandataire ou au moyen du vote par correspondance, lequel pourra intervenir par lettre ou par fax jusqu'au jour et heure de début de l'assemblée, derniers délais.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra également participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, à condition que soit mis en place un mécanisme performant permettant la sécurisation des votes et des débats.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, signé par le président et par les actionnaires présents.

Il doit indiquer la date, le lieu de la réunion, les nom, prénoms, et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents ou représentés, les documents et informations mis à disposition ou communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

L'assemblée ne délibère valablement que si le quorum exigé par le type de décision, ordinaire ou extraordinaire, est atteint.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation ne pourra être validée que si le quorum exigé par le type de décision, ordinaire ou extraordinaire, est atteint.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires et la réponse de chaque actionnaire. Il est transcrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou en se faisant représenter par son conjoint ou un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Toutefois, tant que la société ne comporte que deux actionnaires, le vote par mandataire ne sera pas possible, s'il y a réunion d'une assemblée générale.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la prorogation ou la dissolution de la société, sa transformation, la révocation du Président, l'agrément prévu à l'article 10 des statuts, les modifications visées par l'article L 227-19 du Code de Commerce et autres modifications statutaires à l'exclusion du transfert du siège social.

La collectivité des actionnaires ne peut délibérer valablement sur une décision extraordinaire que si :
- dans l'hypothèse d'une assemblée, les actionnaires présents ou représentés (par tous les moyens admis à l'article ci-dessus), possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote, ci-après désignés sous le vocable « actionnaires participants »

- dans l'hypothèse d'une consultation écrite, les actionnaires ayant répondu dans les délais à la consultation possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote, ci-après désignés sous le vocable « actionnaires participants ».

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires participants disposant du droit de vote.

Toutefois, toute décision ayant pour effet d'augmenter l'engagement d'un actionnaire ne peut être prise qu'à l'unanimité des actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 19 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions prévues à l'article 17 sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des actionnaires ne peut délibérer valablement sur une décision ordinaire que si :

- dans l'hypothèse d'une assemblée, les actionnaires présents ou représentés (par tous les moyens admis à l'article 17 ci-dessus), possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote, ci-après désignés sous le vocable « actionnaires participants »

- dans l'hypothèse d'une consultation écrite, les actionnaires ayant répondu dans les délais à la consultation possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote, ci-après désignés sous le vocable « actionnaires participants ».

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires participants disposant du droit de vote.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont mis à la disposition de chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er avril de chaque année et finit le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les actionnaires seront appelés à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans tous les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne lorsque l'actionnaire est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1944-5 du Code Civil.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises aux tribunaux compétents dans le ressort du siège social de la société.